



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières photovoltaïques
sur les communes du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°008590/KKP relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques, sur les communes du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine, déposée par la société SYS VI, filiale du groupe SeeYouSun, et considérée complète le 26/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer et installer sur une parcelle de 81 523 m² (51 885 m² sur la commune de Montreuil-sur-Maine et 26 638 m² sur la commune du Lion d'Angers) :
 - treize ombrières photovoltaïques (regroupées sur 5 secteurs) sur stockage industriel existant :
 - composées de panneaux photovoltaïques d'une surface totale de 19 544 m², fixés sur des structures en acier, avec des fondations béton superficielles ou semi-profondes (4 m au maximum) ;
 - d'une hauteur maximale comprise entre 6,93 et 7,45 m et minimale entre 5 et 5,66 m ;
 - d'une puissance installée de 3 987 kWc ;
 - un local technique ;
 - des tranchées internes et externes pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur le poste de transformation/livraison ;
- qui prévoit l'entretien du site et son démantèlement, au terme de la durée d'exploitation, prévue sur 30 ans minimum, de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au niveau de la zone d'activités de la Sablonnière ;
- sur une zone fortement imperméabilisée et anthropisée, avec des secteurs goudronnés et des secteurs gravillonnés, servant de stockage à l'entreprise de travaux (BTP) SFAC et ne présentant ni faune, ni flore ;
- sur un secteur délimité, au nord, par la route D962, à l'est, par la rue Eugène Chevreul, au sud, par la rue Denis Papin et à l'ouest, par la route de Château-Gontier ;
- sur un secteur, au sud-ouest du site, présentant des probabilités fortes de zones humides ;
- en zone urbanisée UY des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine, zones dédiées aux activités économiques, qui permettent l'accueil du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier précise que les ombrières seront dépourvues de descentes ou de gouttières, qu'un espacement entre panneaux est toutefois prévu (de l'ordre de 20 mm dans les deux sens), que le projet ne modifiera pas la configuration pluviale existante du site et que le raccordement externe se fera au sud, évitant la zone humide potentielle ; l'impact des raccordements internes et des fondations béton sur cette potentielle zone humide n'est toutefois pas défini ;
- le raccordement externe, même provisoire, du projet au réseau public d'énergie n'est pas présenté dans le dossier ;
- une réflexion sur la réflectance des panneaux afin de réduire un éventuel risque d'effarouchement de l'avifaune et des chiroptères pourrait utilement compléter l'analyse ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, s'effectuera nécessairement dans le cadre de l'instruction du permis de construire, avec, au vu de la hauteur des structures envisagées et d'une possible réflectance des panneaux une prise en compte de l'impact paysager du projet et une approche plus précise sur les conditions de raccordement (impacts potentiels des raccordements internes et fondations sur la zone humide potentielle ainsi que ceux du raccordement externe) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques, sur les communes du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve d'une prise en compte plus complète :**

- **du paysage et des qualités d'intégration des composantes du projet,**
- **de la possible réflectance des panneaux (notamment vis-à-vis de la faune),**
- **des conditions de réalisation des raccordements internes et fondations béton (impacts sur la zone humide potentielle).**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYS VI, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.